



# **Règlement communal pour l'utilisation des bus scolaires**

de la Commune de Pont-en-Ogoz

## **Utilisation des bus scolaires durant les périodes d'école**

Le conseil communal,

sur la proposition de la commission scolaire, adopte les dispositions suivantes :

### **1 Généralités**

- a) **Organisation** : la commission scolaire organise le transport des élèves selon l'art. 6 al 2 de la loi scolaire et les articles 4 à 11 du RLS. La planification des trajets est faite par la personne responsable des bus, au vu de la répartition des élèves et la planification des activités faites par les enseignants.
- b) **Personnes transportées** : les bus sont utilisés uniquement pour le transport quotidien des enfants scolarisés sur le cercle scolaire de Pont-en-Ogoz depuis l'entrée à l'école enfantine jusqu'à la fin de la 6<sup>e</sup> primaire.
- c) **Lieu des transports** : les transports sont effectués entre les divers bâtiments scolaires et les activités scolaires telles que piscine, patinoire, camps, visites diverses, etc. Le passage par la route de Russille est interdit.
- d) **Pour les courses extrascolaires** : toute sortie dans le Canton est au bénéfice d'un transport avec un bus scolaire, par contre toute sortie hors canton devra se faire par un autre moyen à l'exception du camp de ski. Pour l'usage des bus, les enseignants prendront contact avec la personne responsable des bus afin de convenir des horaires de transports possibles. Ces transports spéciaux doivent être acceptés par la personne responsable des bus. Dans la mesure du possible, les transports extrascolaires se feront le mercredi afin d'entraver le moins possible le planning journalier.
- e) **Chauffeurs autorisés** : les chauffeurs désignés et au bénéfice d'un permis adéquat ainsi que les enseignants ayant obtenu leur permis avant le 01.04.2003 (autorisation délivrée par la DICS à travers leur contrat de travail – voir annexe 1) sont seuls habilités à conduire les bus scolaires durant le temps d'école.

### **2 Chauffeurs**

- a) **Responsabilité** : les chauffeurs doivent veiller à :
  - 1. respecter les dispositions de la LCR (ceinture, vitesse, capacité, etc.)
  - 2. la sécurité des enfants et au maintien de la discipline
  - 3. s'assurer du bon fonctionnement du véhicule
  - 4. nettoyer les véhicules (intérieur – extérieur)

5. signaler à la commune tout incident ou problème rencontré
  6. être ponctuels et respecter le plan de transport (horaires, lieux, classes) établi en début d'année scolaire
  7. utiliser les places d'arrêt prévues à cet effet
  8. informer la commission scolaire des modifications apportées de manière durable au plan des transports en fonction des impératifs et contraintes rencontrées
  9. en cas d'infraction à la LCR, la commune se réserve le droit d'intervenir auprès du chauffeur responsable (paiement des amendes, des dégâts éventuels au véhicule, etc.)
- b) **Chauffeurs autorisés** : les chauffeurs désignés au bénéfice d'un permis adéquat (voir annexe 1) et d'un contrat de travail ainsi que les enseignants (autorisation délivrée par la DICS à travers leur contrat de travail et au bénéfice d'un permis – voir annexe 1) sont seuls habilités à conduire les bus scolaires durant le temps d'école.
- c) **En cas d'accident** ou de panne, le chauffeur titulaire avise son responsable qui prend les mesures nécessaires.
- d) **Les notes de frais** seront remises pour paiement à la commune dans les 30 jours suivant le transport effectué.

### 3 Enseignants

- a) **Horaire** : les enseignants veillent au respect des horaires des bus en libérant les enfants en conséquence. Ils collaborent avec les chauffeurs pour tous les changements d'horaire liés à des activités particulières.
- b) **Responsabilité** : lorsqu'un enseignant conduit un bus scolaire, il doit veiller à :
- 1) respecter les dispositions de la LCR (ceintures, vitesse, capacité, etc.)
  - 2) la sécurité des enfants et au maintien de la discipline
  - 3) signaler à la personne responsable des bus tout incident ou problème rencontré
  - 4) être ponctuels et respecter le plan de transport (horaires, lieux, classes)
  - 5) utiliser les places d'arrêt prévues à cet effet
  - 6) en cas d'infraction à la LCR, la commune se réserve le droit d'intervenir auprès du chauffeur responsable (paiement des amendes, des dégâts éventuels au véhicule, etc.)
- c) **En cas d'accident** ou de panne, l'enseignant avise le responsable des bus qui prend les mesures nécessaires.
- d) **Pour les courses extrascolaires** : les enseignants prendront contact avec la personne responsable des bus afin de convenir des horaires de transports possibles. Ces transports spéciaux doivent être acceptés par la personne responsable des bus.

## 4 Elèves

- a) **Avant l'arrivée des bus** : les élèves respectent les zones d'attente et de sécurité délimitées devant les bâtiments.
- b) **Durant les transports** : les élèves doivent impérativement tous s'attacher avant le départ du bus et le rester jusqu'à l'arrêt de ce dernier, ceci pour tout type de déplacement.  
Les élèves doivent respecter la discipline demandée par les chauffeurs durant les trajets, afin de garantir la sécurité nécessaire.
- c) **Sanctions** en cas de comportement inadapté :
  - 1. le conducteur avertit l'élève
  - 2. le conducteur avertit la commission scolaire
  - 3. la commission scolaire convoque les parents
  - 4. la commission scolaire exclut l'élève des transports durant un temps défini.

## 5 Parents

- a) **Responsabilité** : les parents sont responsables de leurs enfants, lors des ramassages scolaires, avant l'école jusqu'au départ des bus ainsi que après l'école dès l'arrivée des bus. Les parents sont responsables du trajet de leur enfant entre leur domicile et le lieu de prise en charge.
- b) **Ponctualité** : Les parents doivent veiller à ce que les enfants soient ponctuels. En cas d'absence, les parents sont priés d'aviser la (le) conductrice (conducteur) concernée. Toute modification occasionnelle du plan de transport doit faire l'objet d'un accord préalable avec le chauffeur.
- c) **Prise en charge** : les parents qui ne désirent pas que leur enfant soit pris en charge par le ramassage scolaire ou qui désirent que leur enfant soit déposé ailleurs qu'au point habituel de ramassage, notamment pour les accueils auprès d'assistantes parentales (mamans de jour), transmettent leur demande à la personne responsable des bus.

## Prêt des bus scolaires communaux

### 6 Transport extrascolaire

- a) **Généralité** : Les transports vers les activités extrascolaires (gym, musique, chant, AES) doivent être discutés d'année en année et faire l'objet de l'accord du Conseil communal.
- b) **Gestion des bus** : la gestion des prêts des bus scolaires incombe à la personne responsable des bus qui tient un registre à jour.

- c) **Bénéficiaires** : les bus peuvent être prêtés à des sociétés communales à des fins extrascolaires au bénéfice d'enfants de moins de 16 ans exclusivement. Toute autre demande doit être approuvée par le Conseil communal.

Toute sortie dans le Canton peut être au bénéfice d'un transport avec un bus scolaire, par contre toute sortie hors canton devra se faire par un autre moyen. Ces transports spéciaux doivent être acceptés par la personne responsable des bus.

- d) **Chauffeur** : la société qui emprunte un bus doit désigner par écrit un chauffeur responsable, au bénéfice d'un permis de conduire adéquat (voir annexe 1). Le chauffeur responsable est alors le seul habilité à conduire le bus.
- e) **Contrat de prêt obligatoire** : aucun prêt ne sera consenti sans que la personne responsable des bus n'ait donné son aval et que le contrat de prêt ne soit dûment signé par l'organe dirigeant de la société. Le contrat de prêt mentionnera les dispositions particulières du présent règlement.

## 7 Responsabilité de la société et du chauffeur

- a) **Responsabilité** : le chauffeur doit veiller à :
- a. respecter les dispositions de la LCR (ceinture, vitesse, capacité, etc.)
  - b. la sécurité des enfants et au maintien de la discipline
  - c. s'assurer du bon fonctionnement du véhicule
  - d. nettoyer le véhicule (intérieur – extérieur)
  - e. signaler à la personne responsable tout incident ou problème rencontré
  - f. en cas d'infraction à la LCR, la commune se réserve le droit d'intervenir auprès du chauffeur responsable (paiement des amendes, des dégâts éventuels au véhicule, etc.)
  - g. en cas d'accident ou de panne, le chauffeur avisera le chauffeur titulaire qui prendra les mesures nécessaires.
  - h. en cas d'accident, la franchise et la surprime facturée par l'assurance seront prises en charge par la société.
- b) **restitution du véhicule** : obligations de la société :
1. restituer le véhicule en parfait état de propreté
  2. les frais d'essence sont à la charge de la société, le véhicule sera rendu avec le réservoir plein.


Le Conseil communal se réserve le droit d'intervenir en cas d'utilisation abusive et de renoncer au prêt des bus.

Ce règlement remplace et annule tous les règlements antérieurs concernant le même sujet.

Adopté par le Conseil communal de Pont-en-Ogoz, le 6 juillet 2009.

**Commune de Pont-en-Ogoz**  
Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :

  
J.-D. Faessler



Le Syndic :

  
F. Schmutz

### **Permis de conduire nécessaires**

Minibus jusqu'à 3.5t et de plus de 17 places

#### **Pour les chauffeurs professionnels**

Pour transporter des écoliers à titre professionnel, le conducteur ou conductrice doit être en possession d'un permis « professionnel »

- permis obtenu avant le 01.04.2003 avec inscription de la cat. D2
- permis obtenu après le 01.04.2003 avec inscription de la cat. D1 et des codes « 3.5t ;106 »

la loi exige le Code 122 : transport d'écoliers (...) avec un minibus jusqu'à 3.5t, supérieur à 17 places. Ce permis nécessite un examen pratique uniquement; actuellement la loi autorise cette possibilité (le véhicule d'examen peut être une voiture ou un minibus jusqu'à 3.5t).

#### **Pour les enseignants engagés par la DICS**

Les enseignants/tes ont la permission légale de transporter des élèves dans un minibus jusqu'à 3.5t et de plus de 17 élèves si :

- leur permis a été obtenu avant le 01.04.2003 et possède la cat. D2
- leur permis a été obtenu après le 01.04.2003 et possède la cat. D1 et les codes « 3.5t ;106 »

Aucun code particulier n'est nécessaire.

Avry-devant-Pont, le 1er juillet 2007/lcc